

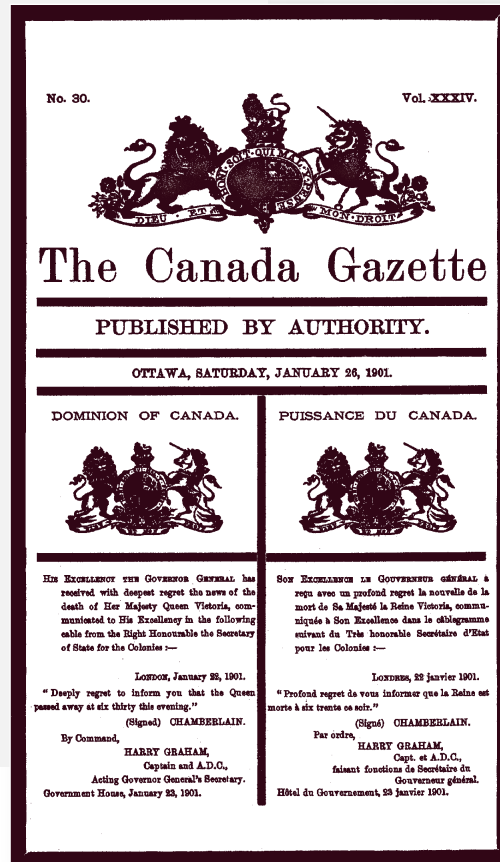
IV. The *Canada Gazette*:

1869-

The *Canada Gazette* continued to be published every Saturday in the first half of the 20th century with very few changes. It affords an interesting glimpse into a Canada still very much under the British flag. The death of Queen Victoria in January 1901 was mourned with black borders on each page of the issues dated from January 26 to March 16, 1901. An “extra,” published on January 30, 1901, announced that court mourning would continue until January 24, 1902, and directed the public to wear deep mourning until March 6, 1901, and half mourning until April 17, 1901. Further, there would be no receptions at Government House in Ottawa until the cessation of court mourning the following year.

Canada Gazette Part I

Following the creation of Part II in 1947 to publish the text of statutory instruments and regulations, this part of the *Canada Gazette* became Part I, publishing material of a general nature. It is still published every Saturday with the occasional extra issue as required. The Canada Gazette Directorate is responsible for coordination of notices from both the public and private sectors as well as all steps of production, publishing and



distribution. The habit of separating the English and French sections continued until 1970 when it was replaced by English and French text in parallel columns, thus making the *Canada Gazette* a completely bilingual publication.

Today's *Canada Gazette* Part I contains a mixture of government and parliamentary information as prescribed by section 11 of the *Statutory Instruments Regulations*.¹⁵ Among the more important types of material to be found therein are:

- Orders in council and statutory instruments other than regulations, as required to be published in Part I¹⁶
- Proposed regulations
- Parliamentary notices
- Commissions notices: announcements of appeals, decisions, public notices, public hearings, and commencement of inquiries covering such bodies as the Canadian International Trade Tribunal (CITT), the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), the National Energy Board, the Competition Tribunal, the Copyright Board, the Public Service Commission and the Patented Medicine Prices Review Board

¹⁵ C.R.C. 1978, c. 1509.

¹⁶ The distinction between statutory instruments that are regulations and those that are not is cloudy. Section 11 of the *Statutory Instruments Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1509, specifies that “every statutory instrument, other than a regulation . . . shall be published in Part I of the *Canada Gazette*.” The terms “regulation” and “statutory instrument” are defined under section 2 of the *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. C-22.

IV. La *Gazette du Canada*:

de 1869 à

La *Gazette du Canada* continue d'être publiée chaque samedi tout au long de la première moitié du XX^e siècle, avec très peu de modifications. Elle donne un aperçu intéressant d'un Canada qui demeure très fidèle au drapeau britannique. Du 26 janvier au 16 mars 1901, le deuil décrété lors du décès de la reine Victoria survenu en janvier 1901 est souligné par l'ajout de bordures noires sur chaque page de chaque édition. L'édition spéciale du 30 janvier 1901 annonce que le deuil à la cour continuera jusqu'au 24 janvier 1902 et prescrit un grand deuil pour la population jusqu'au 6 mars 1901 et un demi-deuil jusqu'au 17 avril 1901. De plus, toutes les réceptions à la résidence du gouverneur général à Ottawa sont annulées jusqu'à la fin du deuil à la cour l'année suivante.

Partie I de la Gazette du Canada

Après la création de la Partie II en 1947 dans laquelle sont publiés les textes réglementaires et les règlements, cette partie de la *Gazette du Canada* devient la Partie I et on y publie des textes d'ordre général. Elle est toujours publiée chaque samedi et des éditions spéciales sont publiées au besoin. Il incombe à la Direction de la Gazette du Canada de coordonner les avis émanant à la fois du secteur public et du secteur privé, ainsi que toutes les étapes de la production, de l'impression et de la distribution. L'habitude d'imprimer les versions française et anglaise en deux sections séparées ne prend fin qu'en 1970, année où cette méthode est remplacée par l'impression des versions française et anglaise en deux colonnes parallèles; la *Gazette du Canada* devient alors une publication entièrement bilingue.

Aujourd'hui, la Partie I de la *Gazette du Canada* renferme divers renseignements portant sur le Gouvernement et le Parlement, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*¹⁵. Voici le genre d'avis les plus importants qu'on y retrouve :

- Décrets et textes réglementaires, autres que les règlements, qui doivent obligatoirement paraître dans la Partie I¹⁶
- Règlements projetés
- Avis du Parlement
- Avis des commissions : les appels, les décisions, les avis publics, les audiences publiques et les ouvertures d'enquête concernant divers organismes, tels que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l'Office national de l'énergie, le Tribunal de la concurrence, la Commission du droit d'auteur, la Commission de la fonction publique et le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés



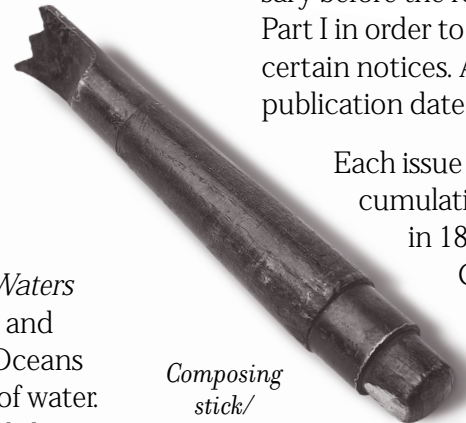
¹⁵ C.R.C. (1978), ch. 1509.

¹⁶ La différence entre un texte réglementaire qui constitue un règlement et un autre qui ne l'est pas est obscure. L'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*, C.R.C. (1978), ch. 1509, stipule que « tout texte réglementaire, sauf un règlement [...] doit être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ». Les termes « règlement » et « texte réglementaire » sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R. (1985), ch. C-22.

- Government notices: weekly statement of assets and liabilities of the Bank of Canada, appointments, various notices made pursuant to statutes, consolidated return of revenue, expenses and changes in capital and reserves of both Canadian and foreign banks
- Government House notices: awards to Canadians, recipients of the Order of Canada, Canadian bravery decorations
- Miscellaneous notices from provincial and municipal governments; banks, mortgage, loan, investment and insurance companies; railway companies; as well as other private sector agents

There has been an increase in private sector notices since the enactment of the *Navigable Waters Protection Act* which requires approval of plans and site work by the Department of Fisheries and Oceans before building any road or bridge over a body of water. Even more recent are requests for sinking of old ships to create underwater reefs for scuba diving. Many private entrepreneurs in the business of snowmobile and scuba-diving expeditions are required to publish in Part I of the *Canada Gazette*.

Supplements are published as required to accommodate large items such as documents from the Copyright Board and lists of insurance companies and fraternal benefit societies registered to do business in Canada under the *Insurance*



*Composing
stick/
Composteur*

Companies Act. These are usually documents that must be published at regular intervals. One of the most interesting supplements is the list of unclaimed balances over \$100, arranged by name of chartered bank and showing the name of the depositor and the amount left in accounts for nine years. If this money is not claimed by the tenth year it reverts to the Government of Canada. Extra editions are published as necessary before the regular Saturday edition of the *Canada Gazette* Part I in order to accommodate a statutory deadline for certain notices. A short notice of the extra edition and its publication date is published in the next regular issue of Part I.

Each issue of the *Canada Gazette* Part I has its own non-cumulating index, a practice begun with volume 14 in 1880. The indexes are now prepared by the Canada Gazette Directorate. The early indexes were very brief and covered very little of the actual content, while those of today are much more detailed.¹⁷

In 1986, prepublication of proposed regulations in Part I became the rule instead of the exception. The Government of Canada Regulatory Policy includes the requirement that Canadians be consulted about regulatory activities and be given an opportunity to participate in the regulatory process. Before a proposed regulation is enacted, Canadians have an opportunity to comment on it within a specified number of days, which varies depending on the act. This is an important function of the *Canada Gazette* Part I.

¹⁷ Section 14(2) of the *Statutory Instruments Act* authorizes the Queen's Printer to prepare and publish a quarterly index of all documents, other than regulations, that have been published in the *Canada Gazette*. Requirements for the contents of the quarterly indexes are set out in section 17 of the *Statutory Instruments Regulations*.

-
- Avis du Gouvernement : les bilans hebdomadaires de l'actif et du passif de la Banque du Canada, les nominations, les différents avis publiés en vertu d'une loi, le Relevé consolidé des revenus, dépenses et modifications du capital et des réserves des banques canadiennes et étrangères
 - Avis de la résidence du gouverneur général : les décorations à des Canadiens, les récipiendaires de l'Ordre du Canada et les décorations canadiennes pour actes de bravoure
 - Avis divers : les avis provenant des gouvernements provinciaux et municipaux, de banques, de sociétés de prêts et d'hypothèques, d'investissements et d'assurances, ainsi que des compagnies de chemins de fer et d'autres représentants du secteur privé.

Le nombre d'avis provenant du secteur privé augmente sensiblement depuis la promulgation de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, en vertu de laquelle les plans et les travaux reliés à la construction d'un pont, d'une route ou d'une structure traversant un plan d'eau doivent être approuvés par le ministère des Pêches et des Océans. Plus récemment, on peut remarquer des avis concernant le sabordage de vieux navires dans le but de créer des récifs sous-marins pour la plongée sous-marine. De plus, de nombreux entrepreneurs qui organisent des randonnées de motoneige ou des activités de plongée sous-marine doivent obligatoirement publier leurs avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.



Les suppléments sont publiés au besoin pour les textes d'envergure, tels que les avis de la Commission du droit d'auteur et les listes des sociétés d'assurances et sociétés de secours mutuel autorisées à faire affaire au Canada en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Il s'agit là de documents qui doivent habituellement être publiés à intervalles réguliers. Un des suppléments les plus intéressants est la liste des soldes non réclamés supérieurs à 100 \$, établie par noms de banques à charte et indiquant le nom du déposant et le montant laissé dans un compte depuis neuf ans. Toute somme non réclamée après dix ans est retournée au gouvernement du Canada. Les éditions spéciales sont publiées au besoin avant l'édition régulière du samedi de la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de satisfaire aux délais législatifs de certains avis. Puis un court avis paraît dans l'édition régulière suivante de la Partie I annonçant qu'une édition spéciale a été publiée, ainsi que la date de parution de celle-ci.

Chaque édition de la Partie I de la *Gazette du Canada* a son propre index non cumulatif et ce, depuis le volume 14 paru en 1880. Les index trimestriels sont maintenant préparés par la Direction de la Gazette du Canada. Les premiers index étaient très courts et révélaient très peu de la teneur des avis, alors que les index actuels sont beaucoup plus détaillés¹⁷.

En 1986, la publication préalable des règlements projetés dans la Partie I devient la règle et non plus l'exception. La Politique du gouvernement du Canada en matière de réglementation prescrit que les Canadiens doivent être consultés afin qu'ils

17 Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* habilite l'imprimeur de la Reine à préparer et à publier un index trimestriel de tous les documents qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, à l'exception des règlements. L'article 17 de la *Loi sur les textes réglementaires* stipule les exigences en matière de contenu de l'index trimestriel.

Canada Gazette Part II

The antecedents of the *Canada Gazette* Part II can be traced back to the early days of World War II and a publication entitled *Proclamations and Orders in Council Relating to the War*. It was followed in October 1942, by *Canadian War Orders and Regulations*, a weekly publication of the Statutory Orders and Regulations Division of the Privy Council Office, and contained war-related orders and regulations. In 1945 it was renamed *Statutory Orders and Regulations*. The purpose of these three publications was to recognize the growing importance of subordinate legislation in Canada and to accord it special treatment by virtue of a separate publication.¹⁸



Growth in the amount of delegated legislation — orders in council, rules, regulations and proclamations — greatly expanded during the war years and never returned to its pre-1939 level. Between 1932 and 1938, the federal government approved 23,139 orders in council; between 1939 and 1945 the number soared to 60,655; in the years immediately following the end of the war, 1946 to 1952, there were 40,953.¹⁹ No specific statute pertaining to the publication of delegated legislation yet existed and would not be created until the passage of the *Regulations Act, 1950*. Those orders which required publication could be found in the *Canada Gazette*.

This rapid expansion in the number of regulations made in Canada, and the Government's recognition that regulations would become a fixture of Canadian life, resulted in the creation of a permanent series to publish regulations. The *Canada Gazette* Part II was authorized by P.C. 1946-4876, *The Statutory Orders and Regulations Order, 1947*, which was made on November 26, 1946. It ordered that after January 1, 1947, the *Canada Gazette* be published in two parts. Part I was to be called "General" and would contain "the matter which prior to the said date was published in the *Canada Gazette* excepting the matter to be published in Part II as hereinafter set out. "Part II was entitled "Statutory Orders and Regulations" and was to contain "proclamations, orders, rules and regulations" as set out in section 4 of the order. Section 6 stated that "Part II of the *Canada Gazette*, entitled 'Statutory Orders and Regulations,' shall be published regularly by the King's Printer, on the second and fourth Wednesday of each month."

¹⁸ Michel LeClerc, "History of the *Canada Gazette* Part II" (Ottawa, 1991) [unpublished]. The author gratefully acknowledges Mr. LeClerc's assistance with this section.

¹⁹ LeClerc, "History of the *Canada Gazette* Part II" at 2.

puissent avoir l'occasion de participer activement au processus réglementaire. Avant qu'un règlement projeté soit adopté, les Canadiens disposent d'un certain nombre de jours qui varie selon la loi visée pour faire part de leurs observations. La Partie I de la *Gazette du Canada* joue un rôle important en ce sens.

Partie II de la Gazette du Canada



L'historique de la Partie II de la *Gazette du Canada* remonte au début de la Seconde Guerre mondiale et à une publication intitulée *Proclamations and Orders in Council Relating to the War* (Proclamations et décrets relatifs à la guerre) [traduction]. Vient ensuite, à compter d'octobre 1942, la publication intitulée *Décrets, ordonnances et règlements canadiens de guerre*, un hebdomadaire de la Division des décrets et règlements statutaires du Bureau du Conseil privé, qui publie les décrets et les règlements portant sur la guerre. En 1945, cette publication prend le nom de *Décrets, ordonnances et règlements statutaires*. L'objectif de ces trois publications est de faire valoir

l'importance grandissante de la législation subordonnée au Canada et de lui accorder un traitement particulier par le biais d'une publication distincte¹⁸.

Le nombre d'avis portant sur la législation par délégation — les décrets, les règles, les règlements et les proclamations — croît rapidement durant les années de guerre et n'a pas diminué depuis. Entre 1932 et 1938, le gouvernement fédéral approuve 23 139 décrets; entre 1939 et 1945, ce nombre grimpe à 60 655; au cours des années qui suivent immédiatement la fin de la guerre, soit de 1946 à 1952, on en compte 40 953¹⁹. Aucune loi particulière portant sur la publication de la législation par délégation n'existe alors et elle demeure inexistante jusqu'à ce que la *Loi de 1950 sur les règlements soit promulguée*. Les décrets devant être publiés se trouvent alors dans la *Gazette du Canada*.

Comme suite à cette augmentation rapide du nombre de règlements pris au Canada jumelée à la volonté du Gouvernement de reconnaître que les règlements feraient partie de la vie de tous les jours des Canadiens, une édition permanente renfermant uniquement des règlements a été créée. Le 26 novembre 1946, le décret C.P. 1946-4876 intitulé *Décret de 1947 concernant les décrets, ordonnances et règlements statutaires* autorise la création de la Partie II de la *Gazette du Canada* et prescrit qu'à compter du 1^{er} janvier 1947, la *Gazette du Canada* soit publiée en deux parties. La Partie I, intitulée « Généralités », doit contenir « généralement les textes qui, avant ladite date,

18 Michel LeClerc, « History of the *Canada Gazette* Part II » (Ottawa, 1991) [non publié]. L'auteure remercie M. LeClerc pour l'aide qu'il a apportée lors de la rédaction de cette partie du document.

19 LeClerc, « History of the *Canada Gazette* Part II », p. 2.

This order was subsequently revoked and replaced by P.C. 1946-5355 of December 30, 1946. Section 6(a) directed the Clerk of the Privy Council to prepare a consolidation of "all such orders, minutes, rules or regulations" that were in force as of December 31, 1947. This consolidation was eventually published in 1950 under the title *Statutory Orders and Regulations, Consolidation, 1949* and was followed by similar editions in 1955 and 1978, with the *Canada Gazette* Part II functioning as the updating tool.²⁰

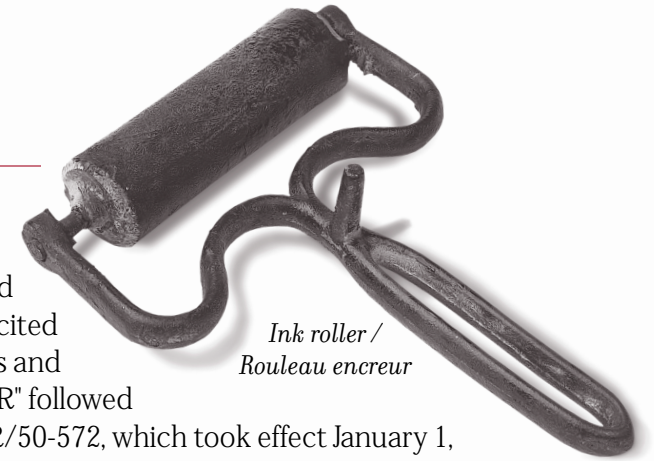
Part II of the *Canada Gazette* was published for the first time on Wednesday, January 8, 1947. It continued the numbering sequence begun in 1867, so that the initial issue was volume 81, number 1. The text of each instrument was printed in full, together with its registration number and date. Two non-cumulating tables were printed at the back of each issue. The "Table of Contents" was arranged by instrument number and provided the title, name of administering body and page reference, while the "Index to Statutory Orders and Regulations" had a topical arrangement, also with page references.

In 1950 Parliament passed the *Regulations Act*.²¹ This new statute required the Clerk of the Privy Council to keep a record of regulations transmitted to him by regulation-making authorities, the Governor in Council and the Treasury Board. It also required that all regulations be published in the *Canada Gazette*, in English and in French, within 30 days of being made. Publication in the *Canada Gazette* was to be considered proof

of a regulation's existence.²² The Act further provided that regulations be cited as "Statutory Orders and Regulations" or "SOR" followed

by the number. SOR/50-572, which took effect January 1, 1951, pursuant to the new Act, continued the *Canada Gazette* in two parts and prescribed that Part II was to contain regulations as defined in section 2(a) of the *Regulations Act*, thus tightening the requirements set out in *The Statutory Orders and Regulations Order, 1947*. The passage of the *Regulations Act* demonstrated the growing importance of regulations in Canada and the importance of the *Canada Gazette* in disseminating the text of regulations to the public.

At the same time, SOR/50-572 directed the Clerk of the Privy Council to publish every three months a consolidated index and a table of all regulations made since the last consolidation, together with all amendments, revocations or other modifications. This index commenced January 1, 1950, and took up where the 1949 *Statutory Orders and Regulations* consolidation left off. Its main feature was a "Table of Statutory Orders and Regulations" which listed new regulations and amendments to existing ones, giving the name of the enabling Act, name of the regulation, volume and page reference to the 1949 consolidation (where applicable) and amendments with page references to Part II, making the task of updating regulations very easy.



Ink roller /
Rouleau encreur

²⁰ There were two previous consolidations of orders in council, in 1874 and 1889.

²¹ S.C. 1950, c. 50. The Act was proclaimed in force on January 1, 1951.

²² Section 16(2) of the *Statutory Instruments Regulations* states that "evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument." Similarly section 21(a) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, states that production of the *Canada Gazette* constitutes proof of a regulation. Section 32(2) of the same Act says that "all copies of official or other notices, advertisements and documents printed in the *Canada Gazette* are admissible in evidence . . ."

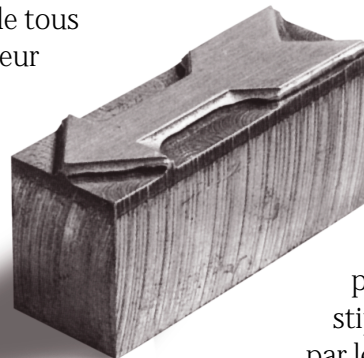
étaient publiés dans la *Gazette du Canada*, sauf les textes qui seront publiés dans la Partie II, selon le mode établi ci-après ». La Partie II, intitulée « Décrets, ordonnances et règlements statutaires », doit comprendre les « proclamations, décrets, ordonnances et règlements », tel qu'il est stipulé à l'article 4 du décret. L'article 6 stipule que la Partie II de la *Gazette du Canada*, intitulée « Décrets, ordonnances et règlements statutaires », doit être publiée régulièrement par l'imprimeur du Roi, les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

Ce décret est par la suite révoqué et remplacé par le décret C.P. 1946-5355 du 30 décembre 1946. L'article 6a) prescrit que le greffier du Conseil privé doit élaborer la codification de tous les décrets, procès-verbaux, règles et règlements en vigueur le 31 décembre 1947. Cette codification est éventuellement publiée en 1950 sous le titre de *Codification de 1949 des décrets, ordonnances et règlements statutaires* [traduction] et est suivie d'une édition semblable en 1955 puis en 1978, alors que la Partie II de la *Gazette du Canada* devient l'outil de mise à jour²⁰.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée pour la première fois le mercredi 8 janvier 1947. Sa numérotation est une continuité de la séquence de numérotation commencée en 1867; le premier numéro est donc le volume 81, numéro 1. Le texte de chaque instrument est imprimé au complet, de même que son numéro

d'enregistrement et la date. Deux tables des matières non cumulatives sont imprimées sur la couverture arrière de chaque édition. La « Table des matières » est organisée par numéros d'instruments et on y indique le titre, le nom de l'organisme responsable et la référence de page, alors que l'« Index des décrets statutaires et des règlements » est organisé par sujets et renferme également une référence de page.

En 1950, le Parlement promulgue la *Loi sur les règlements*²¹. Selon cette nouvelle loi, le greffier du Conseil privé doit garder un registre des règlements qui lui sont transmis par les autorités réglementaires, le gouverneur en conseil et le Conseil du Trésor. Cette loi stipule également que tous les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, en français et en anglais, au plus tard 30 jours après avoir été adoptés; la parution dans la *Gazette du Canada* constitue alors la preuve qu'un règlement existe²². Cette loi stipule également que les règlements sont définis par les lettres « DORS » (décrets, ordonnances et règlements statutaires) suivies d'un numéro. Le DORS/50-572, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1951 en vertu de la nouvelle loi, proroge la publication des deux parties de la *Gazette du Canada* et stipule que les règlements doivent être publiés dans la Partie II, conformément aux dispositions de l'article 2a) de la *Loi sur les règlements*,



20 Il y a eu deux codifications précédentes des décrets en conseil, soit en 1874 et en 1889.

21 S.C. 1950, ch. 50. Cette loi est promulguée le 1^{er} janvier 1951.

22 Le paragraphe 16(2) du *Règlement sur les textes réglementaires* stipule que « L'existence ou la teneur d'un texte réglementaire peuvent être prouvées notamment par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* où le texte est censé être publié ». De même, l'alinéa 21a) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R. (1985), ch. C-5, prévoit que la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* fait preuve d'un règlement. Le paragraphe 32(2) de la même loi stipule que « Toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, imprimées dans la *Gazette du Canada*, sont admissibles en preuve et font foi ».

In 1972 the *Regulations Act* was repealed and replaced by the *Statutory Instruments Act*.²³ Section 10 continued the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada. The status of the *Canada Gazette* had been in doubt since its parent statute, the *Public Printing and Stationery Act*, was repealed in 1969 by the *Government Organization Act* which made no mention at all of the *Canada Gazette*. The issue of the *Canada Gazette's* status was taken up by Parliament. In his appearance on February 16, 1971, before the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs, which was examining the statutory instruments bill, the Honourable John Turner, Minister of Justice stated that "the *Canada Gazette* is recognized as the official gazette of Canada but this recognition has no statutory basis . . . we are not creating the *Canada Gazette* by statute. We are just saying . . ."The Queen's Printer shall continue to publish the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada."²⁴

The question of the *Canada Gazette's* status was the subject of a lively debate in the House of Commons on March 8, 1971, shortly after the Minister's appearance before the Standing Committee. The Opposition raised the matter of the *Canada Gazette*, claiming that since the repeal of the *Public Printing and*



Inking balls /
Balles d'encrage

Stationery Act it had no statutory authority. According to one honourable member, the repeal of this statute had "abolished" the *Canada Gazette*; while the *Government Organization Act, 1969* continued the office of Queen's Printer, it did not authorize the printing and publishing of an official gazette.

"I suggest, and the [M]inister himself confirmed this, that in the course of the preparation of the government reorganization bill of April 1969, something was inadvertently done which removed the statutory authority which gave the *Canada Gazette* its status as the official gazette of Canada."²⁵

An examination of *Hansard* reveals the niceties of the issue. The Minister of Justice told the House that "This clause [section 10] does not provide that the Queen's Printer shall continue to publish the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada; it simply provides it shall be continued as the official gazette of Canada. At the present time, the *Canada Gazette* is recognized as being the official gazette, but this recognition needs a statutory basis, one which the clause in question will give to it. There has been no interruption in the authority for the publication of the gazette."²⁶ Later in the same debate he said: "The *Canada Gazette* retains its status as a journal in which documents needing publicity for validation must be

23 S.C. 1970-71-72, c. 38. The Act received Royal Assent on May 19, 1971 and came into force on January 1, 1972. It is now cited as R.S.C. 1985, c. S-22.

24 Canada, House of Commons, *Standing Committee on Justice and Legal Affairs*, No. 7 (February 16, 1971) at 7:17.

25 *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4046.

26 *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4046-7.

renforçant ainsi les exigences stipulées dans le *Décret de 1947 concernant les décrets, ordonnances et règlements statutaires*. La promulgation de la *Loi sur les règlements* démontre l'importance grandissante des règlements au Canada ainsi que celle de la *Gazette du Canada* en qualité d'organe de diffusion des textes réglementaires.

En outre, le DORS/50-572 stipule que le greffier du Conseil privé doit publier tous les trois mois l'index codifié et le tableau de tous les règlements adoptés depuis la dernière codification, ainsi que toutes les modifications et les abrogations. Cet index est mis sur pied le 1^{er} janvier 1950 et continue le travail entrepris lors de la codification des *Décrets, ordonnances et règlements statutaires* en 1949. Sa principale caractéristique est le « Tableau des décrets, ordonnances et règlements » qui comprend une liste des nouveaux règlements et des modifications apportées aux règlements existants, indiquant le nom de la loi habilitante, le nom du règlement, le numéro de volume et le numéro de page de la codification de 1949 (le cas échéant), ainsi que les modifications indiquant les numéros de page dans la Partie II; tous ces renseignements contribuent à faciliter la mise à jour des règlements.

En 1972, la *Loi sur les règlements* est abrogée et remplacée par la *Loi sur les textes réglementaires*²³. L'article 10 prévoit que la *Gazette du Canada* demeure le journal officiel du Canada. Le statut de la *Gazette du Canada* est mis en doute depuis

que la loi connexe, la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques* est abrogée en 1969 et remplacée par la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement*, laquelle ne comprend aucune disposition visant la *Gazette du Canada*. Le Parlement se penche donc sur le statut de la *Gazette du Canada*. Le 16 février 1971, alors qu'il comparait devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, lequel examine le projet de loi sur les textes réglementaires, l'honorable John Turner, alors ministre de la Justice, déclare que la *Gazette du Canada* est reconnue comme étant le journal officiel du Canada, mais que cette reconnaissance ne repose sur aucun texte de loi. Il ajoute que nous n'établissons pas la *Gazette du Canada* par le biais d'une loi. Selon lui, nous disons simplement que l'imprimeur de la Reine continuera de publier la *Gazette du Canada* en qualité de journal officiel du Canada²⁴.

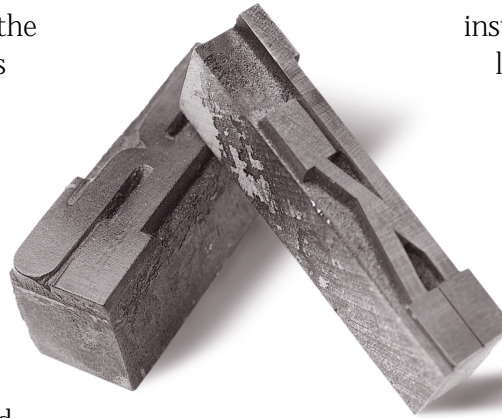
Le 8 mars 1971, peu de temps après la comparution du ministre devant le Comité permanent, le sujet du statut de la *Gazette du Canada* fait l'objet d'un débat houleux à la Chambre des communes. L'Opposition soulève la question de la *Gazette du Canada*, évoquant le fait que, depuis l'abrogation de la *Loi sur les impressions et la papeterie publiques*, la *Gazette du Canada* n'a plus de fondement législatif. Selon un député, l'abrogation de cette loi a « aboli » la *Gazette du Canada*; bien que la *Loi de 1969 sur l'organisation du Gouvernement* proroge la fonction d'imprimeur de la Reine, elle n'autorise pas l'impression et

23 S.C. 1970-71-72, ch. 38. La Loi reçoit la sanction royale le 19 mai 1971 et elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Elle est maintenant définie ainsi : L.R. (1985), ch. S-22.

24 Canada, Chambre des communes, *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, numéro 7 (le 16 février 1971), pp. 7 à 17.

published. . . Authority for the *Canada Gazette* lies in the fact that it is the *Canada Gazette*, not that it is designated as the official gazette. All the statutes to which the honourable member refers speak of the *Canada Gazette*. The legal power is not changed by designating it the official gazette."²⁷ This debate was not resumed as the House moved on to consider other sections of the bill.

The *Statutory Instruments Act* was duly passed and remains the governing statute for the *Canada Gazette*. The *Canada Gazette's* official status is continued by section 10, and section 12 permits the Governor in Council to "direct that any statutory instrument or other document, or any class thereof, be published in the *Canada Gazette*" and further directs that the Clerk of the Privy Council, under the authorization of the Governor in Council, "may direct or authorize the publication in the *Canada Gazette* of any statutory instrument or other document, the publication of which, in his opinion, is in the public interest."



Because the number of regulations made by the federal government continues to increase, the importance of the *Canada Gazette* Part II has not diminished. Its contents now encompass "all 'regulations' as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein"²⁸ including the proclamation of new acts. These proclamations are designated as SIs or "Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)" to distinguish them from SORs or "Statutory Orders and Regulations." Since January 1984, it has been published every second Wednesday, and instead of separate English and French editions there is one edition with English and French in parallel columns. The Privy Council Office is responsible for the registration of all regulations and the coordination for publication in Part II of the *Canada Gazette*.

The quarterly cumulative index is now called the "Consolidated Index of Statutory Instruments" and is perhaps the most valuable index produced by the federal government after the "Table of Public Statutes."²⁹ It cumulates from January 1, 1955, and contains only those instruments still in force. Table II, "Table of Regulations, Statutory Instruments (Other than Regulations)

²⁷ *House of Commons Debates* (March 8, 1971) at 4047.

²⁸ *Canada Gazette* Part II, cover statement.

²⁹ Section 14(1) of the *Statutory Instruments Act* sets out the requirements for the "Consolidated Index of Statutory Instruments." The Clerk of the Privy Council is responsible for its preparation.

la publication d'un journal officiel. « Je pense, et le ministre lui-même l'a confirmé, que pendant la préparation du projet de loi sur la réorganisation du gouvernement en avril 1969, on a, par inadvertance, retiré à la *Gazette du Canada* son statut de journal officiel du Canada²⁵ ».

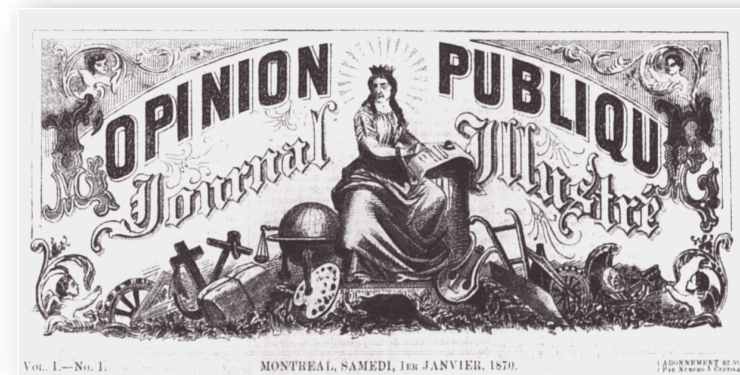
Un examen des *Débats de la Chambre des communes* révèle la beauté du sujet. Le ministre de la Justice révèle en Chambre que « Cet article [l'article 10] ne stipule pas que l'imprimeur de la Reine continuera à publier la *Gazette du Canada* en tant que journal officiel du Canada mais simplement que celle-ci continuera d'être le journal officiel du Canada. À l'heure actuelle, la *Gazette du Canada* est reconnue comme le journal officiel, mais cette reconnaissance doit s'appuyer sur une disposition législative, qui sera l'article en question. Il n'y a jamais eu d'interruption du pouvoir de publier la Gazette »²⁶. Plus tard, au cours du même débat, il déclare : « La *Gazette du Canada* conserve son caractère de journal où doivent être publiés les documents qui doivent être rendus publics pour devenir valides. [...] Dans le cas de la *Gazette du Canada*, l'autorité consiste dans le fait qu'elle est bien la *Gazette du Canada*, non qu'elle est désignée comme journal officiel. Dans toutes les lois mentionnées par le député, il est question de la *Gazette du Canada*. L'autorité juridique ne change pas du fait qu'on l'appelle journal officiel²⁷ ». Ce débat ne se poursuit pas puisque la Chambre fait une proposition pour examiner d'autres articles du projet de loi.

25 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), p. 4046.

26 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), pp. 4046-4047.

27 *Débats de la Chambre des communes* (le 8 mars 1971), p. 4047.

28 *Gazette du Canada* Partie II, énoncé de présentation.



La *Loi sur les textes réglementaires* est adoptée en bonne et due forme et demeure la loi dominante pour la *Gazette du Canada*. L'article 10 de cette loi proroge le statut officiel de la *Gazette du Canada* et l'article 12 stipule que le gouverneur en conseil peut « ordonner par règlement qu'un texte réglementaire ou autre document, ou une catégorie de textes réglementaires ou autres documents, soient publiés dans la *Gazette du Canada* » et il prescrit en outre que le greffier du Conseil privé peut, s'il y est autorisé par le gouverneur en conseil, « ordonner ou autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de tout texte réglementaire ou autre document dont la publication est, à son avis, d'intérêt public ».

Étant donné l'augmentation continue du nombre de règlements adoptés par le gouvernement fédéral, l'importance de la Partie II de la *Gazette du Canada* ne décroît pas. La Partie II « est le recueil des règlements définis comme tels dans la *Loi sur les textes réglementaires* et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier »²⁸, y compris la promulgation de nouvelles lois.

and Other Documents Arranged by Statute" lists all amendments in force under the short title of regulations which in turn are arranged alphabetically by name of the enabling act. Instruments made by other than statutory authority can be found at the end of this table. Table I is an alphabetical list of regulations, giving the name of the enabling statute so that the researcher can then refer to Table II for amendments. Table III lists those regulations which are exempt from registration and publication in the *Canada Gazette*. Fortunately there are very few and the table takes up no more than one or two pages. Anyone doing retrospective research should consult back copies of the "Consolidated Index" for those instruments which were made after January 1, 1955, but are no longer in force.

Special issues are published as required. The most important to date is "Special Issue 1978," which was published in two volumes on December 31, 1978, in conjunction with the release of the *Consolidated Regulations of Canada 1978*, the first revision and consolidation of federal regulations since 1955. The "Special Issue" republished those regulations

made in 1978 which amended or revoked regulations in the new consolidation, with the section numbers now corresponding to the *Consolidated Regulations of Canada 1978*. Extra editions are published to accommodate deadlines which occur before the next publication date. A short notice of the extra edition and its publication date is published in the next regular issue of Part II.



Ces promulgations sont définies par les lettres TR ou « textes réglementaires et autres documents (autres que les règlements) » dans le but de les distinguer des DORS ou « décrets, ordonnances et règlements statutaires ». Depuis janvier 1984, la Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée tous les deux mercredis en une seule édition comportant des colonnes parallèles pour les versions française et anglaise, plutôt que l'ancien format qui prévoyait deux éditions distinctes pour les versions française et anglaise. Il incombe au Bureau du Conseil privé d'enregistrer tous les règlements et d'en coordonner la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

L'index trimestriel cumulatif, qui est maintenant connu sous le nom d'« Index codifié des textes réglementaires », est probablement l'index le plus important conçu par le gouvernement fédéral, à l'exception du « Tableau des lois d'intérêt public²⁹ ». Il est mis à jour depuis le 1^{er} janvier 1955 et seules les lois en vigueur y figurent. Le tableau II, intitulé « Tableau des règlements, textes réglementaires (autres que les règlements) et autres documents, regroupés selon les titres de loi », est une liste de toutes les modifications en vigueur en vertu de la définition des règlements, lesquels paraissent par ordre alphabétique du nom des lois habilitantes. Les instruments pris en vertu de toute autre autorité réglementaire se trouvent à la fin de ce tableau. Le tableau I constitue une liste alphabétique des



règlements, énonçant le nom de la loi habilitante, de sorte que quiconque effectue une recherche peut se référer au tableau II pour obtenir les modifications. Les règlements qui ne sont pas obligatoirement enregistrés et publiés dans la *Gazette du Canada* figurent au tableau III. Heureusement, il en existe très peu et le tableau ne requiert qu'une ou deux pages. Quiconque effectue une recherche rétrospective devrait consulter les anciens numéros de l'« Index codifié » en ce qui a trait aux instruments adoptés après le 1^{er} janvier 1955 mais qui ne sont plus en vigueur.

Des éditions spéciales sont publiées au besoin. Jusqu'à maintenant, la plus importante est l'« Édition spéciale de 1978 », publiée en deux volumes le 31 décembre 1978, simultanément avec la *Codification des règlements du Canada de 1978* qui constitue alors la première révision et codification des règlements du gouvernement fédéral depuis 1955. L'« Édition spéciale » publie à nouveau les règlements adoptés en 1978, lesquels modifiaient et révoquaient les règlements compris dans la nouvelle codification et dont les numéros d'articles correspondent dorénavant à la *Codification des règlements du Canada de 1978*. Les éditions spéciales sont publiées afin de respecter les délais législatifs de publication qui échoient avant la prochaine publication régulière. Puis un court avis est publié dans l'édition régulière suivante de la Partie II indiquant qu'une édition spéciale a été publiée, ainsi que la date de parution de celle-ci.

29 Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* stipule les exigences relatives à la préparation de l'« Index codifié des textes réglementaires ». La préparation de cet index codifié relève du greffier du Conseil privé.


Canada Gazette Part III



The next major change to the *Canada Gazette* was the creation of Part III, which was published for the first time on December 13, 1974, in order to publish public acts as quickly as possible after Royal Assent, thus eliminating the long wait between publication of the bill copies and the sessional volumes of statutes.³⁰ The authority for Part III was SOR/74-652, which amended the *Statutory Instruments Regulations*.³¹ Unlike the rest of the *Canada Gazette*, Part III has always been published irregularly, usually when there are enough new acts to warrant another issue. It supersedes the bill copies as the source for new statutes until the official volume of acts for the calendar year is published. Responsibility for the content of the *Canada Gazette* Part III lies with the Department of Justice. The Canada Gazette Directorate is responsible for the publication and distribution of Part III.

Publication in Part III does not necessarily signify that an act is in force, since proclamation is frequently required in addition to Royal Assent. Therefore each issue also contains a non-cumulating "Table of Proclamations" covering acts which have been proclaimed in force during the time period covered by that specific issue.

Until 1993 the *Canada Gazette* Part III included two other very useful tables which were published under separate cover. The "Table of Public Statutes" is an alphabetical listing of acts in force since 1907 together with section by section amendments to those acts and notes about coming into force. The "Table of Acts and the Ministers Responsible for their Administration" allows for easy identification of administering departments and was published with the "Table of Public Statutes."

The *Canada Gazette* Part III dated August 25, 1993, carried the announcement that both these tables would cease to be published with Part III, citing the high cost of printing as the reason. This decision has not resulted in the demise of the tables, which are of great value to the researcher. Instead, they are now published independent of Part III by the Department of Justice. The "Table of Public Statutes" is also published with the annual bound volume of statutes. There has been talk of discontinuing Part III because the statutes are now published annually and "assented to" acts were introduced in 1990; the original reason for creating Part III no longer exists. So far this has not happened and Part III continues to be published. 

30 Prior to 1984, federal statutes were not published until the end of a parliamentary session. Since some sessions ran on for years, the wait between bill copies and statute volumes could be lengthy. Since 1984 the Statutes of Canada have been published annually.


31 Section 12 of the *Statutory Instruments Regulations* sets out the content of the *Canada Gazette* Part III.

Partie III de la Gazette du Canada

La création de la Partie III constitue une autre modification importante apportée à la *Gazette du Canada*; elle est publiée pour la première fois le 13 décembre 1974 afin de publier les lois d'intérêt public aussitôt que possible après l'obtention de la sanction royale, éliminant ainsi le long délai entre la publication des projets de loi et celle des lois officielles³⁰. L'autorité compétente pour la Partie III est le DORS/74-652, qui modifie le *Règlement sur les textes réglementaires*³¹. Contrairement au reste de la *Gazette du Canada*, la Partie III a toujours été publiée à intervalles irréguliers, habituellement lorsque le nombre de nouvelles lois justifie l'impression d'une nouvelle édition. La Partie III remplace alors les éditions qui comprennent les projets de loi en qualité de source pour les nouvelles lois jusqu'à ce que le volume officiel des lois pour l'année civile soit publié. Le ministère de la Justice est responsable du contenu de la Partie III de la *Gazette du Canada* et, la Direction de la Gazette du Canada, de la coordination de la publication et de la distribution.

La publication d'un avis dans la Partie III ne signifie pas nécessairement qu'une loi est en vigueur, puisque la promulgation est souvent requise en plus de la sanction royale. Par conséquent, chaque édition renferme également un « Tableau des promulgations » non cumulatif qui comprend les lois qui ont été promulguées et leur entrée en vigueur durant la période comprise dans cette édition particulière.

Jusqu'en 1993, la Partie III de la *Gazette du Canada* comprenait deux autres tableaux très utiles qui étaient publiés séparément. Le « Tableau des lois d'intérêt public » constitue une liste alphabétique des lois en vigueur depuis 1907, de même que les modifications apportées à ces lois (article par article), ainsi que des observations au sujet de leur entrée en vigueur. Le « Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables » est publié à l'intérieur du « Tableau des lois d'intérêt public », ce qui permet de déterminer rapidement le ministère responsable.

L'édition du 25 août 1993 de la Partie III de la *Gazette du Canada* indique que ces deux tableaux cesseraient d'être publiés dans la Partie III, alléguant le coût élevé de l'impression. Cette décision n'a pas entraîné la suppression des tableaux, qui se révèlent un outil précieux pour les personnes qui effectuent une recherche. Dorénavant, ils sont plutôt publiés séparément de la Partie III par le ministère de la Justice. Le « Tableau des lois d'intérêt public » est également publié de concert avec les volumes reliés des lois publiés annuellement. Il a déjà été question d'abandonner la publication de la Partie III, puisque les lois sont maintenant publiées annuellement et que les lois « sanctionnées » ont fait leur apparition en 1990; le but premier en créant la Partie III n'existe donc plus. Ceci ne s'est toutefois pas encore matérialisé et la Partie III est toujours publiée. 



30 Avant 1984, les lois fédérales n'étaient pas publiées avant la fin de la session parlementaire. Étant donné que certaines sessions s'étendaient sur des années, il pouvait s'écouler beaucoup de temps entre le projet de loi et l'impression de la loi. Depuis 1984, les lois du Canada sont publiées tous les ans.

31 L'article 12 de la *Loi sur les textes réglementaires* énonce la teneur de la Partie III de la *Gazette du Canada*.